

D-2023-1247

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 945
PR 5+641 à PR 9+928
Communes de CERVON et MOURON-SUR-YONNE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Cervon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Corbigny en date du 4 décembre 2023,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Mouron-sur-Yonne,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 945 du PR 6+500 au PR 9+928, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 945 entre les PR 5+641 et 9+928.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

→ Déviation Véhicules Légers (VL < 3,5 tonnes) :

- RD 285 du PR 7+086 au PR 4+780
- RD 147 du PR 17+945 au PR 15+120
- RD 977 Bis du PR 35+046 au PR 35+181

→ Déviation Poids Lourds (PL > 3,5 tonnes) :

- RD 945 du PR 9+928 au PR 12+473
- RD 126 du PR 4+759 au PR 0+000
- RD 985 du PR 26+917 au PR 22+383
- VC Avenue du Champ de Foire, commune de Corbigny,
- RD 285 du PR 0+143 au PR 0+055
- RD 977 Bis du PR 29+307 au PR 35+181

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Corbigny et de Mouron-sur-Yonne.

A Cervon, le 5/12/2023
Le Maire,
e. p. la secrétaire
Mme BERTIN



A Nevers, le 07 DEC 2023
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 08/12/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 945 travaux Cervon



